

# VD\_OMNI PE.2010.0003 vom 30. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0003)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0003 du 30 avril 2010

IT: VD\_OMNI PE.2010.0003 del 30 aprile 2010

## Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Décision de renvoi confirmée. Le recourant ne peut pas s'y opposer en invoquant des motifs d'intégration socio-professionnelle et la longue durée de son séjour en Suisse, motifs qui ont été déjà largement examinés par les autorités dans le cadre des demandes successives d'autorisation de séjour et sur lesquels on ne peut pas revenir. Par ailleurs, le recourant ne prétend pas que l'accident dont il a été victime à son travail rendrait son renvoi impossible. Enfin, le recourant ne démontre ni que l'exécution de son renvoi serait illicite ni qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à de sérieux préjudices.

## Erwägungen

### E. 1

er décembre 2009, l'autorité intimée a prononcé le renvoi du recourant, lui impartissant un délai de départ au 5 janvier 2010 pour quitter la Suisse en application de l'art. 66 al. 1 LEtr. Le présent recours ne peut porter que sur cet objet et le recourant ne saurait remettre indéfiniment en cause la décision de l'autorité fédérale du 22 mars 2004 de refus d'exemption aux mesures de limitation, confirmée en dernier lieu par arrêt du 1er septembre 2006 du Tribunal fédéral et dont la demande de réexamen du 19 décembre 2006 a été rejetée définitivement par le Tribunal administratif fédéral le 6 novembre 2007.

### E. 2

a) L'art. 83 LEtr prescrit que l'office (i.e. l'ODM, selon l'art. 88 al. 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]) décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (al. 6). Cet article est dans sa substance identique à l'art. 14a aLSEE en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. Il a été confirmé que la jurisprudence rendue sous l'empire de ce dernier demeurerait toujours valable (Tribunal administratif fédéral [TAF] C-476/2006 du 27 janvier 2009 consid. 8.2.1, D-7218/2006 consid. 3.1, E-7314/2006 du 10 mars 2008 consid. 7.1). Il ressort notamment de cette jurisprudence que les conditions posées par dit article pour empêcher le renvoi sont de

nature alternative et qu'il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi s'avère inexécutable (TAF D-4893/2007 du 8 août 2007 et références citées). b) A la décision de renvoi, le recourant oppose quasi-exclusivement des motifs d'intégration socio-professionnelle et la longue durée de son séjour en Suisse. Or ces motifs ont été déjà largement examinés par les autorités dans le cadre des demandes successives d'octroi d'autorisation de séjour et, comme dit ci-dessus, on ne peut pas y revenir. L'audition des parties ne permettrait pas de parvenir à une autre conclusion, de sorte que la tenue d'une audience ne s'impose pas. Le recourant fait également état de raisons de santé. Il a été victime d'un écrasement du métatarse le 23 décembre 2009. Cet accident professionnel a occasionné dès cette date un arrêt de travail à 100 % qui perdurait le 16 mars 2010, date de la dernière consultation médicale à laquelle le recourant s'est soumis. Le recourant ne prétend pas qu'il serait dans l'impossibilité de recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine. Il fait en outre part de sa volonté de recommencer le travail le plus rapidement possible, ce qui relativise la gravité des conséquences de cet accident. Dans de telles circonstances, l'exécution du renvoi ne saurait être considérée comme impossible. Par ailleurs, le recourant n'affirme pas que son renvoi de Suisse contreviendrait à l'art. 3 CEDH, disposition qui interdit la torture ainsi que les traitements inhumains ou dégradants, en ce sens qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à de sérieux préjudices. Enfin, le recourant ne démontre pas que l'exécution du renvoi serait illicite. En conséquence, le recours est manifestement mal fondé.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, aux frais du recourant, qui n'a pas droit à des dépens. En sa qualité d'autorité d'exécution, il appartiendra à l'autorité intimée de fixer un nouveau délai de départ.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.